

ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Arrêté modifiant le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse des activités commerciales sédentaires

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-3, L 2125-4,

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement de voirie en vigueur,

Vu le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018,

Considérant les débats de la Commission consultative des terrasses, qui s'est tenue le 18 avril 2019, dont les conclusions amènent à faire évoluer l'arrêté municipal précité, fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse, afin d'adapter celui-ci aux réalités urbaines nouvelles,

Considérant que sur la base des conclusions de ladite réunion de la Commission consultative des terrasses, il est nécessaire de mettre à jour la liste des voies des secteurs 1, 3 et 4 de la Ville de Toulouse concernées par l'article 7 alinéas b), c) et d) du règlement susvisé,

Considérant que sur la base des conclusions de ladite réunion de la Commission consultative des terrasses, il est nécessaire de modifier l'article 5 du règlement susvisé,

ARRETE,

Article 1^{er} : Sont modifiées les listes des quartiers 1.1, 1.2, 3.3 et 4.3 de la Ville de Toulouse concernées par l'article 7 alinéas b), c) et d), annexées à l'Arrêté Municipal fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018.

Article 2 : L'article 5 de l'Arrêté Municipal fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 5 : situation des terrasses

Le Maire se réserve le droit de modifier la liste des voies concernées par l'article 7 alinéas b), c) et d) qui font l'objet de dispositions spécifiques et qui sont annexées au présent règlement. Ces modifications seront examinées en commission consultative des terrasses (cf. article 27).

Par ailleurs, pour toute mutation de commerce dont l'activité principale deviendrait la restauration et/ou la vente de boissons à consommer sur place avec la détention d'une licence, le nouvel établissement en question qui pourrait alors prétendre au bénéfice d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, pourrait se voir refuser l'occupation du domaine public pour des motifs liés à la densité des flux piétons et véhicules constituant ainsi une gêne pour la circulation, à des troubles à l'ordre public ou à la tranquillité publique ou pour tous autres motifs d'intérêt général en particulier liés à l'animation commerciale et à sa diversité.

Ces motifs pourront aussi être invoqués pour abroger une autorisation de terrasse existante, ou ne pas renouveler une telle autorisation, ou pour toute demande de création de terrasse.

Les terrasses ouvertes peuvent d'une manière générale, être autorisées partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, voies piétonnes...), sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

a) Sur les trottoirs, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées si elles sont localisées :

- contre les façades,
- contre la bordure du trottoir avec un cheminement piéton entre la façade et la terrasse d'une largeur de 1,40 m (un mètre quarante) minimum,
- contre la façade et la bordure du trottoir avec un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,40 m (un mètre quarante) entre les deux.

b) Sur les voies piétonnes ou les espaces aménagés, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

L'emplacement pouvant être attribué pour l'exploitation des terrasses est réglementé en fonction de la largeur du passage réservé aux véhicules d'interventions et de lutte contre l'incendie (3 m minimum), du mobilier urbain et des contraintes de lieu, bouches contre l'incendie, installations réglementaires diverses.

c) Sur les principales places de la Ville, la superficie totale des terrasses autorisées tiendra compte de l'espace qui doit être réservé à la déambulation piétonne, de la préservation des perspectives des monuments historiques dans le secteur sauvegardé, de la proximité d'édifices religieux ou protégés, du bon équilibre entre l'activité commerciale et la tranquillité des riverains de manière générale ou de toute spécificité du lieu en particulier.

Toute nouvelle demande de terrasse sur une place pourra donner lieu à un réexamen de l'ensemble des autorisations de celle-ci.

d) Lorsque la configuration des lieux le permet, une terrasse hors-façade peut être autorisée mais sera alors considérée comme une extension.

L'extension ne pourra être supérieure à la longueur de la façade commerciale de l'établissement, ni supérieure à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement.

Toutefois, compte-tenu de la configuration du site, et sur certaines voies dont la liste est annexée au présent règlement, l'extension pourra être supérieure à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement.

L'extension devra être conforme aux prescriptions de l'article 7.

L'installation d'une extension ne sera autorisée qu'après avis de l'exploitant du commerce au droit duquel est envisagée cette extension.

Une extension en franchissement de voie de circulation routière ne sera pas autorisée. Toutefois, dans une voie piétonne ou zone de rencontre, une telle demande d'extension est possible sous réserve des conclusions d'une étude spécifique.

Dans le cas d'une extension, une majoration de la redevance, établie par délibération votée par le Conseil Municipal, est appliquée à la surface étendue.

e) Dans tous les autres cas, il sera tenu compte de la spécificité des lieux et de leur usage sans toutefois pouvoir déroger aux contraintes minimales prévues dans le présent arrêté.

La Ville se réserve le droit de solliciter l'avis préalable des Bâtiments de France avant l'attribution d'une terrasse. »

Article 3 : Est annexée la liste des voies concernées par la dérogation sur la surface de l'extension de terrasses de l'article 5 d) de l'Arrêté Municipal fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse tel que rédigé dans le présent arrêté.

Article 4 : Les autres dispositions du règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018 restent inchangées.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE – LISTE DES VOIES SOUS LE REGIME DE L'ARTICLE 7 b), c) ET d)

Quartier 1.1

| 2m minimum | 3m minimum | 5m minimum | Cheminement piéton confondu avec la circulation | Aucune terrasse |
|-----------------------|--|---------------------------|---|--|
| PLACE DE LA DAURADE | BOULEVARD DE STRASBOURG | PLACE DU PT THOMAS WILSON | RUE DES BLANCHERS (du 01/04 au 31/10 à partir de 11h30) | RUE ALSACE LORRAINE (entre les n°15 et 54) |
| PLACE ARNAUD BERNARD | RUE SAINT BERNARD (côté BD STRASBOURG) | | RUE DE LA CHAINE (PL. TIERCERETTES) | RUE DE LA POMME |
| PLACE DE LA BOURSE | BOULEVARD LAZARE CARNOT | | RUE DU MAY | RUE PARGAMINIÈRES (entre les n°4 et 87) |
| PLACE DU CAPITOLE | | | RUE DES MOULINS | PLACE MAGE |
| PLACE DES CARMES | | | RUE DU Puits VERT | RUE LAFAYETTE (25-39 et 18-24) |
| PLACE ESQUIROL | | | RUE DES Puits CLOS | RUE DES PARADOUX |
| RUE LAFAYETTE | | | RUE TRIPIÈRE | RUE MATABIAU |
| RUE DE METZ | | | | |
| PLACE OCCITANE | | | | |
| PLACE DU PARLEMENT | | | | |
| PLACE DU PEYROU | | | | |
| PLACE DU PONT NEUF | | | | |
| PLACE SAINT ETIENNE | | | | |
| PLACE SAINT GEORGES | | | | |
| PLACE SAINT PIERRE | | | | |
| PLACE ROUAIX | | | | |
| RUE ROMIGUIÈRES | | | | |
| PLACE SAINTES SCARBES | | | | |
| PLACE SALENGRO | | | | |
| RUE JEAN SUAU | | | | |
| PLACE DE LA TRINITE | | | | |
| BOULEVARD LASCROSSES | | | | |
| RUE GAMBETTA | | | | |

Quartier 1.2

| 2m minimum | 3m minimum | 5m minimum | Cheminement piéton confondu avec la circulation | Aucune terrasse |
|--|-------------------|-------------------|--|------------------------|
| RUE DU BEARNAIS BOULEVARD A. DUPORTAL BD DU MARECHAL LECLERC AVENUE PAUL SEJOURNE AVENUE HONORE SERRES BOULEVARD LASCROSSES | / | / | / | / |

Quartier 3.3

| 2m minimum | 3m minimum | 5m minimum | Cheminement piéton confondu avec la circulation | Aucune terrasse |
|-------------------|-------------------|-------------------|--|------------------------|
| / | / | / | / | / |

Quartier 4.3

| 2m minimum | 3m minimum | 5m minimum | Cheminement piéton confondu avec la circulation | Aucune terrasse |
|---|-------------------|-------------------|--|------------------------|
| AVENUE DE CASTRES AVENUE JEAN CHAUBET AVENUE JEAN RIEUX PORT SAINT-ETIENNE | / | / | / | / |

ANNEXE – LISTE DES VOIES CONCERNEES PAR LA DEROGATION SUR LA SURFACE DE L'EXTENSION
DE TERRASSES DE L'ARTICLE 5 d)

- Les Allées Jean-Jaurès ;
- La Place Saint-Semin ;
- La Place Victor-Hugo.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié par affichage en Mairie

le : 23 AVR. 2019

Déposé à la Préfecture

le : 23 AVR. 2019

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le 19 AVR. 2019

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Jean-Jacques BOLZAN



